



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Service de la Coordination Interministérielle**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 1122-21-20-100
modifiant l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 imposant une mise à l'arrêt
temporaire entre 19h00 et 07h00 et une tierce expertise sur l'impact acoustique du
parc éolien**

**Société Échauffour Énergies
Commune d'Échauffour**

La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L.511-1 et L.181-13;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** les arrêtés accordant un permis de construire au nom de l'État n° NOR 2360-130066 à NOR 2360-130071 du 8 mars 2013 ;
- Vu** les arrêtés accordant un permis de construire au nom de l'État n° NOR 2360-17-0202 à NOR 2360-17-0206 du 11 décembre 2017 ;
- Vu** le bénéfice du droit acquis accordé le 21 août 2013 par la sous-préfecture d'Argentan, suite à la parution du décret n°2011-984 du 23 août 2011 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 janvier 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2020 mettant en demeure l'exploitant de transmettre sous 3 mois un rapport de contrôle acoustique conforme aux exigences de l'article 2.6.1 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2018 susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 mettant en demeure l'exploitant de respecter sous 5 mois les dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 imposant la réalisation d'une tierce expertise et la mise à l'arrêt partielle du parc entre 19h00 et 07h00 sous 5 mois ;
- Vu** le rapport 19-22-2576-1 du 11 décembre 2019 de mesures acoustiques effectué par le cabinet JBLI du 8 octobre au 18 novembre 2019 ;
- Vu** le rapport d'étape n°20-20-60-00746-01-C-TMA du 23/12/2020 des mesures acoustiques effectuées entre le 1^{er} septembre et 3 décembre 2020 transmis par courrier du 28 décembre 2020, réalisé par la société Venathec ;
- Vu** le rapport intermédiaire, mais qualifié par l'exploitant de complet, précis et conclusif n°20-20-60-00746-02-C-TMA du 20 janvier 2021 des mesures acoustiques effectuées entre le 1^{er} septembre et 3 décembre 2020 par la société Venathec, et particulièrement les éléments figurant au chapitre 8 de conclusion ;

Vu la proposition de la société Échauffour Énergies de mettre à l'arrêt son parc éolien en soirée de 19h00 à 22h00 et de nuit de 22h00 à 07h00 par son courrier électronique du 26 janvier 2021 ;

Vu le courrier de la société Voltalia du 28 juin 2021 adressé à la préfète de l'Orne faisant suite au courrier du 27 juin 2021 du tiers expert précisant ne pas être en mesure de conclure sur toutes les conditions de fonctionnement au regard des conditions météorologiques rencontrées sur la période du 27 avril au 25 juin 2021, afin de solliciter la prolongation de la tierce expertise;

Vu le rapport du tiers expert intitulé « Tierce expertise : rapport sur la période du 27 avril au 25 juin 2021 », dans sa version du 22 juillet 2021 ;

Vu le courrier de la société Voltalia du 26 juillet 2021 adressé à la préfète de l'Orne confirmant la demande d'prolongation du 28 juin au regard du rapport d'étude du tiers expert du 22 juillet 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 juillet 2021 ;

Considérant que le parc éolien exploité par la société Échauffour Énergies a été régulièrement mis en service au printemps 2019 ;

Considérant que suite à la mise en service, et comme demandé par l'inspection des installations classées dans le rapport d'inspection du 7 mars 2019, l'exploitant a fait réaliser une campagne de mesures acoustiques par le cabinet JBLI du 8 octobre au 18 novembre 2019 ;

Considérant que les conclusions de ce rapport de mesures acoustiques font apparaître des non-conformités d'émergences sonores, dans plusieurs zones à émergence réglementée ;

Considérant que le non-respect des émergences sonores est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment à la commodité du voisinage;

Considérant que madame la préfète de l'Orne a imposé par arrêté du 12 mars 2021 la remise d'une étude acoustique réalisée par un tiers expert, que la dite tierce expertise vise à vérifier si le plan de bridage des éoliennes permet le respect des normes d'émergence de bruit visées à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 ;

Considérant que la mise à l'arrêt du parc en soirée entre 19h00 et 22h00 et de nuit entre 22h00 et 07h00 est de nature à porter remède aux conséquences des non-conformités observées ;

Considérant cependant qu'il convient de maintenir un fonctionnement partiel du parc pour permettre à l'exploitant de justifier du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 mars 2021 en proposant un nouveau plan de bridage prenant en compte le rapport Venatech susvisé en date du 20 janvier 2021 et toutes mesures ultérieures réalisées dans le cadre de la tierce expertise ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir précisément les conditions permettant l'exploitation de ce parc éolien afin que la production d'énergie se fasse dans le strict respect des dispositions réglementaires, en particulier en matière d'émergence chez les riverains ;

Considérant que le rapport du tiers expert met en évidence que certaines conditions de vent (sens et vitesse) n'ont pas pu être étudiées lors de la période qui va du 27 avril 2021 au 25 juin 2021 (aux points de mesures et sur les périodes décrites au paragraphe 5.1 du rapport du tiers expert susvisé), et qu'il est dès lors nécessaire de prolonger la période d'étude pour valider ces conditions de vent ;

Considérant que le rapport du tiers expert met en évidence que des mesures complémentaires sont nécessaires pour compléter ses analyses et ajuster si nécessaire le plan de bridage actuel ;

Considérant qu'à défaut, s'il ne peut être statué quant à une éventuelle non-conformité quant à l'émergence sonore, il convient de prolonger les campagnes de mesures et de bridage associées pour prendre en compte les conditions de vent qui n'ont pas été conclusives lors de la période du 27 avril 2021 au 25 juin 2021 (aux points de mesures et sur les périodes décrites au paragraphe 5.1 du rapport du tiers expert susvisé) ;

Considérant que cette hypothèse avait été envisagée dans l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 ;

Considérant que l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 susvisé dispose que le délai de fin de la tierce expertise peut être prolongé si le tiers expert justifie auprès de la préfète de l'Orne qu'il ne dispose pas de toutes les données (conditions de vents non exhaustives...) pour conclure définitivement la tierce expertise ;

Considérant que dans son rapport du 22 juillet 2021, le tiers expert justifie effectivement qu'il n'a pas pu disposer de toutes les conditions météorologiques pour rendre exhaustives ses conclusions ;

Considérant que la conclusion du tiers expert dans son rapport du 22 juillet 2021 n'est que partielle et nécessite d'être complétée notamment par des conditions météorologiques habituellement rencontrées en automne / hiver ;

Considérant que, par conséquent, l'exploitant n'est pas en mesure de pouvoir remettre le mémoire définitif et d'organiser la réunion de clôture prévue à l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 susvisé ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur et que les prescriptions du présent arrêté ne nécessitent pas de consulter la commission compétente conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mars 2021 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2 :

Au plus tard un jour franc à compter de la notification du présent arrêté, le parc éolien, dans son ensemble, est mis à l'arrêt total et en sécurité en soirée entre 19h00 et 22h00 et, la nuit entre 22h00 et 07h00, sous réserve des seules périodes de fonctionnement limitées autorisées à l'article 3.3 du présent arrêté, pour une période allant jusqu'au 15 juin 2022 . Cette mise à l'arrêt ne concerne pas les mesures nécessaires à la sécurité du site (par exemple éclairage de sécurité, poste électrique,...)

Le redémarrage total ou partiel du parc est conditionné au respect des prescriptions édictées à l'article 3 du présent arrêté et en particulier aux articles 3.3 et 3.6. L'exploitant peut demander un aménagement de ces exigences qui sera instruit dans les formes prévues au 4ème alinéa de l'article R 181-45 du code de l'environnement.

Article 2 :

Les articles 3.5 et 3.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mars 2021 sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

3.5 Fin d'expertise

Le rapport d'expertise, rédigé en français, doit être de nature à permettre à l'exploitant et à l'administration d'en apprécier pleinement le contenu et de pouvoir faire usage de ses conclusions.

Le rapport de tierce expertise doit permettre une vérification aisée des données d'entrée en rappelant les méthodes et les outils utilisés par l'exploitant ou les bureaux d'études mandatés. Il doit dans sa conclusion hiérarchiser les recommandations.

Le rapport de tierce expertise doit au moins comporter les éléments suivants :

- *Le nom du ou des experts ayant participé à l'évaluation ainsi que leurs rôles respectifs.*
- *Les informations générales relatives à la tierce expertise (objet, date, identification de l'exploitant et de l'équipe de tiers experts, liste des documents examinés, synthèse des constats ou des mesures de terrain).*
- *Les références bibliographiques, les normes de références utilisées et les limites de la tierce expertise.*
- *Les données d'entrée et de sortie (notamment les données brutes et données interprétées).*
- *Les échanges techniques avec l'exploitant visant à clarifier les problèmes rencontrés lors de la tierce expertise même sans nécessairement aboutir à un accord. Les points d'accords ou de désaccord sur les recommandations sont identifiées.*

Au plus tard le 15 mai 2022, le tiers expert transmet à l'exploitant le rapport d'expertise et ses recommandations.

Si dans un délai d'un an après notification du présent arrêté, le tiers expert n'est pas en mesure de pouvoir finaliser la tierce expertise, il en informe la préfète de l'Orne sans délai en justifiant cette incapacité (manque de données, conditions de vent non exhaustives...). Si ces justifications sont recevables, le délai de réalisation de la tierce expertise peut être prolongé par arrêté préfectoral.

Au plus tard le 15 juin 2022, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées :

- *le rapport d'expertise ;*
- *un mémoire relatif à la prise en compte des observations et recommandations formulées par le tiers expert, et proposant un plan de fonctionnement des éoliennes permettant de respecter les niveaux de bruit et émergences réglementaires ; ces éléments sont accompagnés, le cas échéant d'un échéancier de réalisation.*

*L'exploitant organise simultanément **une réunion de clôture** dans les mêmes conditions que celle d'ouverture, au cours de laquelle le tiers expert présente ses conclusions et recommandations.*

3.6 Redémarrage du parc

La remise en service du parc entre 19h00 et 07h00 dans les conditions définies au présent arrêté et particulièrement au premier tiret du deuxième paragraphe de l'article 3.3 ci-avant, au

troisième paragraphe de l'article 3.3 ci-avant et au dernier paragraphe de l'article 3.4 ci- avant peut être accordée sur la base de l'avis du tiers expert après accord de la préfète de l'Orne dans les formes rappelées à l'article 2 du présent arrêté. l'obligation de mise à l'arrêt entre 19h00 et 07h00 cesse de produire effet le 15 juin 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Nantes:

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans l'Orne prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à la société Échauffour Énergies chez Voltalia, 84 Boulevard de Sébastopol 75003 PARIS.

Article 5 :

Le secrétaire Général, le maire de la commune d'Échauffour, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté..

Alençon, le **27 JUIL. 2021**

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général,

Charles BARBIER